

217C2766
FR0004176535-OP039-A03

28 novembre 2017

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

ASTELLIA

(Alternext)

1. Le 28 novembre 2017, Société Générale, agissant pour le compte de la société de droit canadien Exfo Inc.¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société ASTELLIA. Ce projet a été annoncé le 31 août 2017 (cf. notamment D&I 217C2022 du 31 août 2017).

Aux termes d'accords conclus le 30 août 2017, la société Exfo a acquis hors marché, le 8 septembre 2017, 856 750 actions ASTELLIA au prix unitaire de 10 €, auprès (i) de la société Isatis Capital² (198 680 actions³), et (ii) de certains dirigeants de la société ASTELLIA, la totalité des actions détenues par MM. Julien Lecoivre (228 306 actions), Frédéric Vergine (223 707 actions), Christian Queffelec (138 475 actions), et Emmanuel Audousset (67 582 actions).

Au résultat des opérations susmentionnées, la société Exfo détient 856 750 actions ASTELLIA représentant autant de droits de vote, soit 33,07% du capital et 27,15% des droits de vote de cette société⁴.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des 1 733 701 actions ASTELLIA non détenues par lui⁵, représentant 66,93% du capital de cette société, au prix de **10 € par action**.

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général, l'offre sera caduque si à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50%.

Les sociétés CM-CIC Investissement SCR et CM-CIC Capital Privé se sont engagées à apporter à l'offre l'intégralité des actions ASTELLIA qu'elles détiennent, soit respectivement 140 468 actions et 80 000 actions ASTELLIA, représentant au total 220 468 actions ASTELLIA, soit 8,51% du capital de cette société. Il est précisé que ces engagements d'apport à l'offre seront caducs en cas de dépôt d'une offre concurrente par un tiers déclarée conforme par l'AMF, à moins que l'initiateur ne dépose une offre en surenchère déclarée conforme par l'AMF et qu'aucun tiers ne dépose par la suite une nouvelle offre en surenchère également déclarée conforme par l'AMF (sachant que chacun de

¹ Société cotée au Nasdaq et au Toronto Stock Exchange.

² Agissant pour le compte des fonds Antin FCPI 5, Antin FCPI 6 et Antin FCPI 7 dont la société Isatis Capital assure la gestion. Au résultat de ces opérations (i) lesdits fonds ont donc cédé 198 680 actions ASTELLIA et ne détiennent plus aucune action ASTELLIA, et (ii) Isatis Capital (agissant pour le compte de deux autres fonds dont elle assure la gestion) détient 97 925 actions ASTELLIA.

³ Sur une détention totale initiale de la société Isatis Capital (agissant pour le compte de cinq fonds dont elle assure la gestion, en ce compris les fonds Antin FCPI 5, Antin FCPI 6 et Antin FCPI 7) de 296 605 actions ASTELLIA.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 2 590 451 actions représentant 3 155 179 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ En ce compris notamment (i) les 1 563 actions autodétenues par la société ASTELLIA que cette dernière n'apportera pas à l'offre et (ii) les 2 500 actions gratuites attribuées, soumises à une période de conservation expirant le 25 juillet 2018.

ces engagements d'apport deviendra caduc le 30 juin 2018 ou en cas de décision de non-conformité de l'offre par l'AMF).

Dans l'hypothèse où les conditions posées aux articles 237-14 et suivants du règlement général seraient réunies à l'issue de l'offre, le cas échéant réouverte, l'initiateur a l'intention de mettre en œuvre le retrait obligatoire sur les actions de la société ASTELLIA dans un délai de dix jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'offre réouverte.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société ASTELLIA (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général. Le projet de note en réponse de la société ASTELLIA comporte le rapport du cabinet Associés en Finance, représenté par M. Arnaud Jacquillat et Mme Catherine Meyer, mandaté par la société ASTELLIA en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général.

- 2 - Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur se réserve la possibilité, jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, de se porter acquéreur d'actions ASTELLIA dans la limite de 438 475 actions, sur la base d'un ordre libellé au prix de l'offre.
- 3 - Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres ASTELLIA (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres ASTELLIA (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
